



SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs,
Instituteurs, professeur des écoles, psyEN
et AESH du 1er degré
des Bouches du Rhône

FORCE OUVRIERE



18 avril 2024

INFOS IMPORTANTES



- **Nouvelles règles concernant le redoublement**
- **Tri des élèves à la fin du CM2**
- **Kit JO (livret pédagogique et pièce de 2 €)**
- **1er bilan du Pacte**

Nouvelles règles concernant le redoublement



Dans le cadre du « choc des savoirs », le [décret n°2024-228](#) est paru le 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement.

Dorénavant, l'avis de l'IEN n'est requis qu'en cas de 2nd redoublement ou saut de classe.

L'article 3 de ce décret indique qu' « au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un

redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. »

Si un 2nd redoublement ou saut de classe devait avoir lieu, l'article 3 rappelle qu' « à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. »

Ainsi, ce nouveau décret retire la mention à l'avis que devait donner l'IEN sur la proposition d'un premier redoublement notamment.

Si vous êtes confrontés à des injonctions hiérarchiques concernant les décisions prises lors du conseil des maîtres à propos du redoublement, contactez le syndicat !

Le SNUDI FO rappelle que, dans tous les cas, le conseil des maîtres reste souverain sur les décisions de passage et de redoublement, l'avis de l'IEN n'étant qu'« un avis consultatif » et qu'en aucun cas, il ne s'agit d'un avis suspensif comme cela peut parfois être présenté.

Cependant, il est à noter que ce nouveau décret, dans la continuité de la loi Rilhac, précise que le directeur d'école « préside » ce conseil des maîtres laissant entendre que la décision de maintien ou de saut de classe lui appartiendra au final.

« Décision de redoublement ou de saut de classe » et non plus « proposition »

Dorénavant, on ne parle plus de « proposition » de redoublement mais de « décision » de redoublement qui sera adressée aux parents d'élèves. Dès lors, sur la procédure, il appartiendra aux parents de « former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. » dans « d'un délai de quinze jours » s'ils sont en désaccord avec la décision du conseil des maîtres.

Précisions sur le redoublement en maternelle

Concernant la maternelle, seuls les enfants de maternelle bénéficiant d'un dossier à la MDA peuvent bénéficier d'un maintien si celui-ci est acté par la CDA.

L'article D. 351-7 du code de l'Education renvoie la décision d'un maintien à l'école maternelle à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

« Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. »

Précisions sur le redoublement pour les élèves en situation de handicap

Le nouveau décret précise que, concernant les élèves en situation de handicap, « Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de

l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. ».

Il est à noter, dans le texte, que les équipes pédagogiques peuvent demander « l'avis du médecin scolaire » dans l'examen de la situation de l'élève.

Modification sur l'accompagnement des élèves par le biais des PPRE

L'article 1 de ce décret modifie l'article D311-12 du Code de l'éducation à propos de l'accompagnement pédagogique des élèves, notamment la mise en place des PPRE, en rajoutant que « *Les actions sont conduites au sein de la classe, sur périodes scolaires et le cas échéant hors temps scolaire. Avec l'accord des responsables légaux de l'élève, et sur la base du volontariat des professeurs, le programme de réussite éducative peut également inclure la participation à des stages de réussite organisés lors des vacances scolaires dans la limite de trois semaines par an. »*

Tri des élèves de fin de CM2



Rien ne peut contraindre un collègue de CM2 à trier ses élèves afin de préparer la constitution des groupes de niveau en 6ème !

D'après la note de service publiée au BO le 18 mars, dont FO demande le retrait, rien ne contraint les enseignants de CM2 à organiser le tri de leurs élèves, ni même à mettre en œuvre des évaluations particulières puisque ce BO ne fait référence qu'aux « évaluations de début d'année au collège. » Concernant les évaluations, la seule obligation faite aux enseignants du 1er degré est celle précisée dans le statut du 1er août 1990 relatif au statut des

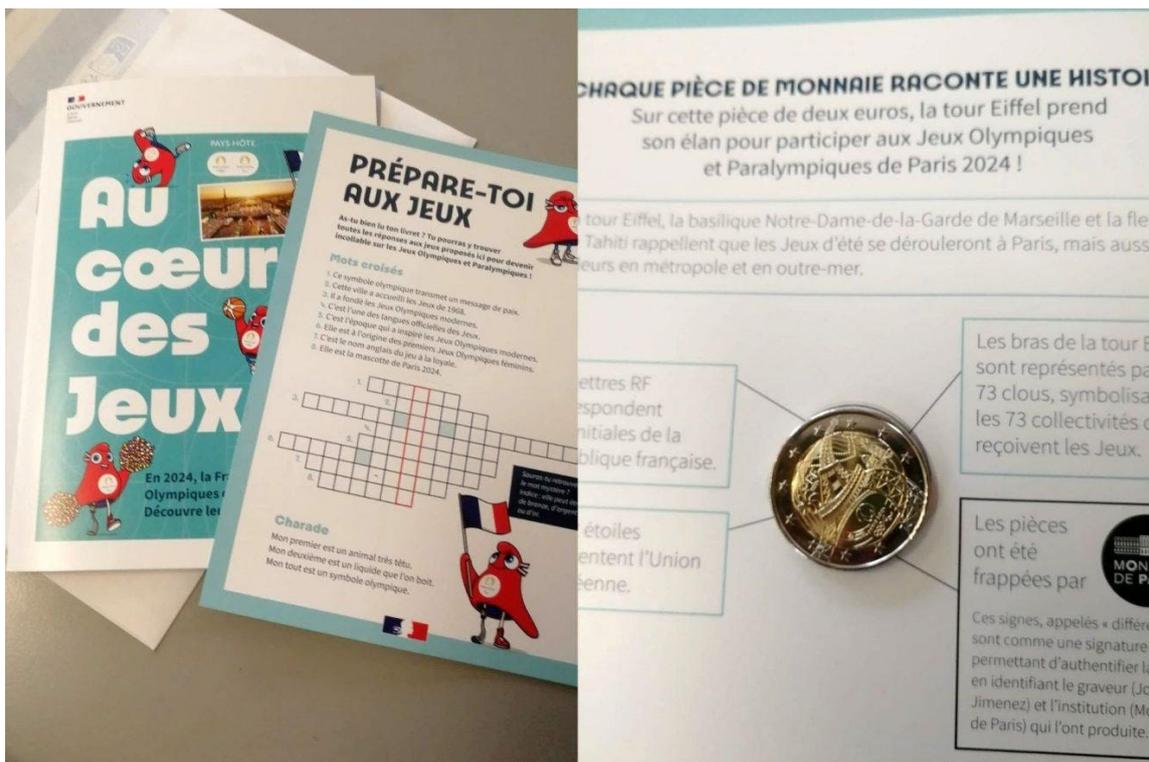
professeurs des écoles : « *Ils procèdent à une évaluation permanente du travail des élèves et apportent une aide à leur travail personnel.* »

Enfin, si la note de service du 18 mars 2024 évoque les conseils école-collège comme un des facteurs permettant de constituer les groupes de niveau, le SNUDI-FO rappelle que, si le directeur est membre de droit du conseil école-collège en application de la loi Rilhac du 21 décembre 2021, l'article D 401-2 du Code de l'Éducation stipule que le conseil école-collège comprend également « *des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège, désignés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré dont relève l'école, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.* ». Mais, rien n'oblige les conseils des maîtres à désigner un ou des volontaires...

Pour conclure, rappelons que le décret du 29 mars 2017 régissant les obligations de service des personnels du 1er degré ne prévoit ni tri des élèves ni évaluations spécifiques, ni participation aux conseils école-collège !

Le SNUDI FO rappelle donc aux enseignants de CM2 de ne pas effectuer le travail de tri de leur élèves en groupe de niveau, de ne pas mettre en œuvre la moindre évaluation spécifique et rappelle le fait que la participation aux réunions du conseil école-collège relève uniquement du volontariat.

Kit JO (livret pédagogique et pièce de 2 €)



Distribution de kits prétendument « pédagogiques » relatifs aux Jeux Olympiques : de qui se moque-t-on ?

Dans le cadre des 10 milliards d'€ d'économies annoncés par le gouvernement, une saignée inédite est programmée dans les écoles publiques avec de nouvelles suppressions de postes à hauteur de 138 millions d'€.

Celles-ci vont se rajouter aux 650 postes déjà supprimés pour la rentrée scolaire 2024 et aux multiples fermetures de classes ayant eu lieu dans les départements en dépit de la résistance des personnels et des parents d'élèves.

D'autre part, le ministre de la Transformation et de la Fonction publique Guérini a confirmé que la valeur du point d'indice serait gelée en 2024 condamnant les fonctionnaires à une nouvelle chute de leur pouvoir d'achat, qui est évaluée à 28,5% depuis 2000.

C'est dans ce contexte d'attaques sans précédent contre l'Ecole publique et les personnels que le gouvernement a décidé d'expédier à tous les élèves scolarisés du CP au CM2 un « kit » relatif aux prochains Jeux Olympiques contenant notamment :

- un livret d'un intérêt pédagogique très relatif puisqu'il comprend des écrits du président Macron, de la ministre des sports Oudéa-Castera et de l'ex-ministre de l'Education nationale Attal, ainsi que des mots croisés et des charades...
- une pièce commémorative de 2€...

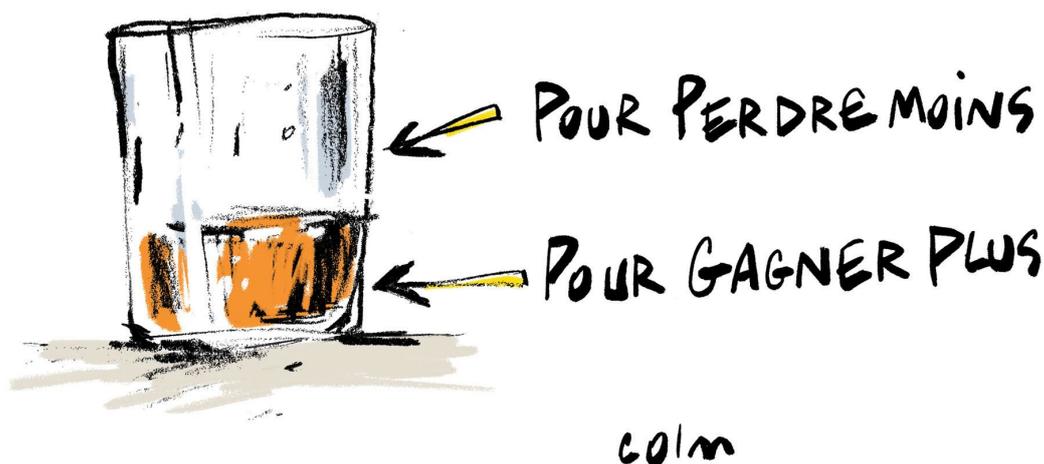
Coût de cette lamentable opération de communication : 16 millions d'€ !

[\[Lire la suite...\]](#)

1er bilan du "Pacte enseignant"

PACTE

TRAVAILLER PLUS...



Les organisations syndicales ont été reçues au ministère le 16 avril pour faire un 1er bilan du Pacte enseignant

Le ministère s'est félicité du succès du Pacte : en moyenne 30% des collègues avaient accepté de signer un pacte (24% dans le 1er degré, 37% au collège et dans la voie professionnelle, 24% dans la voie générale et technologique.

255 390 enseignants se sont engagés dans le pacte dont 66% dans le 2nd degré,

495 641 parts fonctionnelles ont été attribuées dont 71% dans le second degré. 70% des signataires sont des femmes.

FO est intervenu pour faire remonter les retours très négatifs des collègues sur ce dispositif.

Au début cela avait été vendu comme une opération philanthropique en faveur du pouvoir d'achat des agents de l'Education nationale. Il fallait travailler beaucoup plus pour espérer perdre un peu moins, comme si les missions qui sont celles des professeurs n'étaient pas assez dignes en elles-mêmes d'une véritable augmentation indiciaire.

Les collègues désapprouvent la confusion des ordres d'enseignement en chargeant les professeurs des écoles d'intervenir en collège alors que les besoins dans le premier degré sont loin d'être couverts. FO a rappelé son opposition au corps unique d'enseignant !

Tout le monde a très vite compris que le « pacte » enseignant n'était qu'une opération montée pour pallier le manque de professeurs. Comme l'attractivité du métier est très faible du fait de l'indigence de salaires, le ministère a décidé de faire travailler davantage les personnels déjà en exercice afin de donner un semblant de réalité au slogan du président de la République « Pas une classe sans professeur. » Or il suffit de se promener dans les établissements ou même d'ouvrir la presse pour voir que cette promesse n'a pas non plus été tenue. **Faute de brigades en nombre suffisant, il manque partout des enseignants.**

Sur le plan pédagogique, le remplacement de courte durée apparaît comme un non-sens. On ne peut pas improviser un cours au pied levé, indépendamment de la progression suivie et des prérequis des élèves. Au mieux cela tourne à la garderie. Au pis cela conduit à imposer des progressions communes, comme du reste en français et en mathématiques pour les classes de 6ème et de 5ème avec le pseudo « choc des savoirs » à la rentrée 2024. C'est la fin de la liberté pédagogique. D'où une multiplication des tensions dans les équipes.

Pour financer le pacte on annonce pour la rentrée 2024 une baisse des HSE et des IMP. FO n'est pas favorable aux IMP, mais le tour de passe-passe n'est pas acceptable. Malgré les intimidations, beaucoup de collègues n'acceptent pas de signer de pacte car ils ont lu les textes et ils savent que la lettre de mission peut être modifiée en cours d'année, selon les nécessités de service. Ils ne sont pas disposés à pas signer de chèque en blanc.

Enfin, **le pacte est utilisé ici ou là pour contourner le droit de grève.** On demande à des professeurs signataires du pacte de remplacer des agents grévistes alors que l'on avait cru comprendre qu'il avait été annoncé au CSA l'an dernier que le pacte n'était pas fait pour cela. FO est intervenu à plusieurs reprises pour dénoncer ces pratiques.

Pour toutes ces raisons, FO a revendiqué l'abandon du Pacte !

Le ministère répond à FO qu'il y aura bien une baisse des HSE en 2024-2025

mais une hausse des parts de pacte. Il affirme que les déclarations du président de la République en 2022 selon lesquelles les nouveaux enseignants n'auraient plus la possibilité de refuser le pacte ne sont plus d'actualité. L'administration n'a pas été capable de dire combien de pactes avaient été modifiés en cours d'année comme le permet la réglementation. Le ministère a cependant précisé que les personnels n'ayant pas respecté le pacte qu'ils ont signé représenterait moins de 1%...



C'est le bon moment pour adhérer au SNUDI FO 13 !

Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.

Sans syndiqués, pas de syndicat ! Sans syndicat, plus de droits !

[Téléchargez le bulletin 2024](#)

Vous pouvez adhérer pour toute l'année civile 2024 en programmant vos virements, chèques, prélèvements automatiques !

Vous recevrez un reçu fiscal en janvier 2025 pour déduire 66% de la cotisation versée de vos impôts 2024.



Vieille Bourse du travail
Place Léon Jouhaux
CS 20540 13232 Marseille Cedex 01
Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13
email : contact@snudifo13.org

